

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PIEC'AUTO 26

7 Rue Claude Bernard
ZI des Allobroges
26100 Romans-Sur-Isère

Références : 20250131-RAP-DAEN0114
Code AIOT : 0010300034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement PIEC' AUTO 26 implanté 7 Rue Claude Bernard ZI des Allobroges 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des suites de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIEC AUTO 26
- 7 Rue Claude Bernard ZI des Allobroges 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société PIEC'AUTO 26 à Romans a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 338 du 27/01/1995 à exploiter une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (VHU).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Point n°6 – Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Lettre de suite	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Point n°8 – Valeurs limites d'émission avant rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Avec suites, Lettre de suite	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 et 3 mois
5	Point n°11 – Conditions d'entreposage des VHU & pièces	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	1 mois
7	Point n°18 – Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 18 et 24	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	3 mois
8	Point n°12 – Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Lettre de suite	Demande de justificatif à l'exploitant	1 et 3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demande d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/01/2025, article R.511-9	/	Sans objet
2	Modification des installations	Arrêté Ministériel du 28/01/2025, article R.181-46	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Point n°17 – Moyens d'alerte de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
9	Responsabilité élargie du producteur	Code de l'environnement du 28/01/2025, article L.541-10-26	/	Sans objet
10	Déclaration annuelle ADEME	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1	/	Sans objet
11	Conformité au cahier des charges VHU	Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des écarts persistants qui n'ont toujours pas été levés comme les non-conformités identifiées sur les installations électriques, les conditions d'entreposage des pièces et des véhicules ou encore la prévention des pollutions et la qualité des eaux rejetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/01/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La société PIEC'AUTO 26 est autorisée par arrêté préfectoral n°338 du 27/01/1995 à exploiter une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage. La surface de l'installation est d'environ 1,5 ha. Le site dispose désormais d'une presse hydraulique pour compacter les véhicules à l'extrémité est du site. Depuis la dernière visite d'inspection en juin 2022, l'extension prévue au sud du bâtiment n'a pas été réalisée. Cependant, l'exploitant indique vouloir agrandir comme prévu le bâtiment (voir point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/01/2025, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des modifications
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'exploitant indique vouloir agrandir son établissement sur le terrain au sud du bâtiment existant. Le projet prévoit un bâtiment fermé d'environ 1 200 m ² sur deux étages (650 m ² et 600 m ²). Celui-ci aura pour vocation l'entreposage de pièces automobiles d'occasion. Cet entreposage ne relève pas directement d'un classement ICPE, mais l'extension sera implantée sur le périmètre de l'installation autorisée. L'exploitant indique qu'un dossier de porter à connaissance est en cours d'élaboration afin d'informer le préfet de la modification de son ICPE. L'exploitant indique également vouloir réaliser une dalle béton d'environ 1 600 m ² , collée à l'est du bâtiment existant. Cette dalle a vocation à accueillir les véhicules avant dépollution. Observation n°1 : L'exploitant doit informer monsieur le préfet du projet de modification de son ICPE <u>avant</u> la réalisation de celle-ci via un dossier de porter a connaissance. Celui-ci doit notamment intégrer toutes les modifications envisagées, l'analyse des impacts associés par rapport aux prescriptions applicables, ainsi qu'une mise à jour des plans et du dossier ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point n°6 – Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et conformité des EP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2022
Prescription contrôlée : « [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf

justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats de la visite d'inspection précédente :

Les eaux pluviales de voiries et des aires d'entreposage, susceptibles d'être polluées, font l'objet d'un traitement par des dispositifs de type débourbeur-déshuileur.

Comme mentionné plus avant, de nouveaux dispositifs de traitement ont été mis en place. Le site dispose désormais de trois dispositifs de traitement. À noter que deux des dispositifs rejettent en puits perdus (cf. point de contrôle suivant).

Selon les documents présentés, les dispositifs ont fait l'objet d'un curage régulier en 2019, 2021 et premier semestre 2022, mais pas en 2020. La fréquence a minima annuelle n'a pas été respectée et au regard des dépassements de valeurs limites observés, une fréquence moindre n'aurait pas été acceptable (un curage plus fréquent aurait été nécessaire).

Non-conformité n°3 : *Les dispositifs de traitement des eaux pluviales (séparateurs d'hydrocarbures) doivent faire l'objet d'un entretien a minima annuel (vidange et curage), en application des dispositions prévues par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.*

Constats :

L'exploitant dispose de trois débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbure nommé comme suit : nord, centre et sud :

- Le séparateur nord correspond au dispositif situé au plus proche du bâtiment existant.
- Le séparateur sud correspond au dispositif situé le plus à l'ouest du site, pas très loin de la presse hydraulique.
- Le séparateur centre correspond au dispositif situé entre les deux séparateurs sur le même axe.

Ces trois débourbeurs séparateurs d'hydrocarbure sont situés proches de la limite de propriété sud du site, sur le même axe. Les dispositifs sud et centre renvoient vers des puits perdus. Le dispositif nord renvoie vers le réseau d'assainissement.

L'exploitant a présenté un bordereau de suivi des déchets du 11/12/2024 correspondant au curage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbure qui a été réalisé une seule fois en 2024. Celui-ci indique comme code déchet 13 05 07* correspondant à de l'eau hydrocarburée : 9,56 tonnes ont été retirées.

Concernant le rejet en puits perdus, une non-conformité avait également été relevée lors de la dernière visite (non-conformité n°4 du 30/06/2022)). Une attestation sur l'honneur avait été transmise en réponse dans laquelle l'exploitant s'engageait à réaliser une étude concernant la mise en œuvre de deux solutions de mise en conformités. La situation n'a pas évolué selon la présentation réalisée et l'étude évoquée n'a pas été transmise. Ce point n'ayant pas été spécifiquement abordé lors de la visite, une demande de transmission de justificatif est réalisée.

La non-conformité n°4, formulée lors de la visite de 30/06/2022 est maintenue.

Pour mémoire : Non-conformité n° 4 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, sont infiltrées en puits perdus, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, contrairement aux dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27/01/1995.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie sous 3 mois de la réalisation de l'étude mentionnée dans sa réponse du 17/11/2022 (transmission de l'étude et plan d'action associé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point n°8 – Valeurs limites d'émission avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2022
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : (...) b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l. (...) d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; (...) »
Constats de la visite d'inspection précédente : <i>L'exploitant a présenté deux rapports de contrôles des rejets réalisés par DROME Laboratoire (premier séparateur couvrant la principale zone d'activité). Le premier est daté du 29/01/2019 et ne met pas en évidence de non-conformité. Le deuxième est daté du 23/11/2021 et met en évidence des non-conformités très significatives.</i> <i>Les valeurs limites de rejets sont notamment largement dépassées pour les hydrocarbures totaux</i>

(facteur supérieur à 100), ainsi que pour la DCO et la DBO₅ (facteur supérieur à 50). Les valeurs limites sont également dépassées pour le plomb et les métaux totaux.

Il convient de noter que les valeurs limites applicables pour les rejets en puits perdus (milieu naturel), s'ils étaient autorisés, sont plus sévères pour les MES, la DCO et la DBO₅.

Des dispositions ont été prises pour changer le « premier » séparateur d'hydrocarbures qui était sous dimensionné. L'exploitant n'a pas fait réaliser de nouvelles analyses après les dépassements très significatifs observés ce qui n'apparaît pas acceptable, ni depuis le changement du premier séparateur. Il n'est donc pas possible de juger de l'efficacité des actions correctives apportées.

Non-conformité n°5 : Les valeurs de rejets mesurées en 2021 sont non conformes aux valeurs limites fixées par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Il convient de mettre en place des analyses périodiques de la qualité des rejets sur les 3 séparateurs d'hydrocarbures afin de justifier de leur performance (bon dimensionnement et fréquence d'entretien suffisante). Une fréquence de contrôle « élevée » est à retenir sur une durée suffisante dans ce cadre, une fréquence moins élevée pourra être définie ensuite (à préciser par l'exploitant). Il conviendra par ailleurs que l'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter les rejets de polluants (dispositifs de rétention, de mise à l'abri, etc.).

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports d'analyses 2023 et 2024, des trois débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbure, réalisées par la société TERANA DROME.

Dans les rapports 2023 avec prélèvements le 16/11/2023 pour les trois dispositifs (un rapport par dispositif), des dépassements sont constatés pour l'ensemble des dispositifs.

De forts dépassements sont constatés pour les hydrocarbures totaux, allant jusqu'à 117 257 µg/l (soit 117 mg/l = 23 fois la Valeur limite d'émission (VLE)) pour le dispositif nord. Des dépassements sont également constatés pour le paramètre DBO₅ (4,5 fois la VLE pour le dispositif centre) et le paramètre DCO (2,8 fois la VLE pour le dispositif nord).

Dans les rapports 2024 avec prélèvements le 19/12/2024 pour les trois dispositifs : des dépassements sont constatés pour l'ensemble des dispositifs. Les valeurs les plus hautes sont en hydrocarbure (allant jusqu'à 40 380 µg/l = 8 fois la VLE pour le dispositif Nord), DBO₅ (7,5 fois la VLE pour le dispositif Centre) et DCO (30 fois la VLE pour le dispositif Nord). Seul le dispositif sud respecte la valeur en hydrocarbure, mais pas en DBO₅ ni en DCO.

Globalement, en 2024, une légère baisse des polluants est constatée par rapport à 2023 pour le dispositif nord. Cependant, les polluants identifiés aux dispositifs centre et sud sont en légère hausse par rapport à 2023.

Dans le constat précédent, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un curage mi-décembre 2024, soit peu de temps avant l'analyse réalisée par la société TERANA Drôme.

Non-conformité n°1 :

Les valeurs limites de références ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des analyses 2023 et 2024 des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbure, des forts dépassements des valeurs limites de références pour certains dispositifs et du nombre de curage réalisé dans l'année, il convient d'identifier l'origine des écarts sur débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbure compte tenu de leurs importances (exemple : fréquence de vidange insuffisante, surcharge vis-à-vis des conditions d'exploitation, dimensionnement inadéquat...).

L'exploitant doit réaliser et transmettre d'ici 3 mois, une analyse des causes de dépassement des valeurs de rejet réglementaires sur les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbure. Un plan d'action pour se mettre en conformité sera joint à cette analyse. Dans ce même délai, un premier curage et une première analyse des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbure doivent être réalisés. L'exploitant réalisera un deuxième curage et une deuxième analyse dans le deuxième semestre 2025. Cette deuxième campagne d'analyse pourra être adaptée suivant le plan d'action prévu. Les rapports d'analyses des eaux en sortie des séparateurs réalisées en 2025 sont transmis dès réception. L'exploitant doit transmettre également d'ici 1 mois un justificatif de dimensionnement des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbure en place. En cas de persistance des non-conformités sur les rejets aqueux aux débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbure, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 et 3 mois

N° 5 : Point n°11 – Conditions d'entreposage des VHU & pièces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2022
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usages non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. [...] III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des

conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats de la visite d'inspection précédente :

Les VHU avant dépollution sont entreposés sur une aire étanche, qui n'est toutefois pas pourvue d'un dispositif de rétention.

La société reçoit quelques véhicules accidentés. La mise en place d'une aire de rétention apparaît particulièrement importante dans ce cas.

D'après l'inventaire des véhicules présenté, il apparaît un nombre important de véhicule en stock non encore dépollués. Selon la dernière déclaration ADEME, on peut noter sur l'année 2021 une augmentation sensible (passage de 115 à 206).

Des moteurs sont entreposés sur dalle imperméable, mais exposés aux intempéries.

Non-conformité n°7 : Les véhicules accidentés en attente d'expertise ne sont pas entreposés dans une zone spécifique et munie d'une rétention. Il conviendra de proposer une action corrective pour la création de cette zone. Afin de prévoir une rétention et des modalités adaptées de gestion des écoulements des fluides (déchet), cette aire sera utilement mise à l'abri des intempéries.

Non-conformité n°8 : Les pièces grasses extraites des véhicules, notamment les moteurs, ne sont pas systématiquement stockées à l'abri, dans des conteneurs ou des emballages étanches. L'exploitant proposera des dispositions pour la mise à l'abri de l'ensemble des pièces grasses.

Observation n°3 : L'exploitant transmettra une liste des VHU en attente de dépollution comportant a minima l'immatriculation du véhicule, la date de réception du véhicule et toute précision utile concernant le type de véhicule (saisie, VHU accidenté, etc.). Pour les véhicules de plus de 6 mois, l'exploitant précisera les dispositions prises pour les traiter dans les meilleurs délais. La liste comportera tous les VHU reçus avant le 01/08/2022.

Constats :

Les VHU avant dépollution sont entreposés sur une aire étanche, qui n'est toutefois pas pourvue d'un dispositif de rétention.

Le site dispose à l'extrémité est d'une zone d'entreposage étanche des véhicules dépollués en attente d'aplatissement. Une presse hydraulique est installée sur cette zone et permet l'aplatissement d'environ 10-12 véhicules dépollués par jour d'après l'exploitant. Il a été observé lors de la visite un véhicule aplati disposant encore de pneus.

La zone de stockage des véhicules accidentés en attente d'expertise dispose d'une dalle goudron

étanche, mais non munie d'une rétention.

Les pièces grasses, ne sont pas systématiquement stockées à l'abri et sur des dispositifs de rétention. Sur la dalle béton à côté de la presse hydraulique sont stockés sur environ 100 m² des moteurs non couverts.

L'atelier dispose de deux ponts élévateurs, un permet de réaliser la dépollution et l'autre le démontage des pièces.

1 GRV et 1 fût de 200 litres contenant des huiles hydrauliques ne sont pas sur rétention. Plusieurs bidons de 5 litres de divers produits ne sont pas sur rétention également.

L'exploitant stocke les batteries dans une caisse de 1000 litres ouvertes dans l'atelier, sans toutefois être sur une rétention étanche.

Le site dispose d'une station de dépollution « Drainlift ». Le fonctionnement du dispositif n'a pas été explicité, ce qui pourra être fait dans le dossier de porter à connaissance à venir.

L'exploitant entrepose au nord du bâtiment existant des pneus sur environ 30 m² et sur environ 3 m de haut.

Non-conformité n°2 :

La zone de stockage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas associée à une rétention.

Non-conformité n°3 :

Toutes les pièces grasses ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Non-conformité n°4 :

Certains véhicules censés être dépollués disposent encore de pneus, de verre ou encore de composants volumineux en matière plastique comme les tableaux de bord

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit d'ici **1 mois** entreposer toutes les pièces grasses dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les moteurs entreposés à l'extérieur à proximité de la presse hydraulique doivent à ce titre être minima couverts / à l'abri des intempéries.

L'exploitant doit retirer d'ici **1 mois**, des véhicules, qui vont faire l'objet d'une dépollution, tous les composants de l'opération de dépollution mentionnés au I de l'article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

L'exploitant doit entreposer d'ici **1 mois** les fût et GRV d'huiles hydrauliques dans l'atelier sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Point n°17 - Moyens d'alerte de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (...) À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. (...) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; (...) ».
Constats de la visite d'inspection précédente : <i>L'exploitant a transmis un justificatif de conformité et de contrôle des moyens de première intervention (extincteurs).</i> <i>Plusieurs appareils d'incendie (poteaux) sont situés sur le réseau public autour de l'établissement.</i> <i>Observation n°4 : L'exploitant transmettra un plan sur lequel figure la localisation des appareils d'incendie (poteaux d'incendie) et la distance par rapport aux limites de l'installation.</i>
Constats : Un poteau d'incendie est situé à environ 40 m au sud du bâtiment existant et un autre à environ 100 m au nord du bâtiment existant. Un plan d'intervention où est représenté le poteau d'incendie le plus proche a été présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point n°18 - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 et 24
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2022
Prescription contrôlée : Article 18 Installations électriques

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...) »

Article 24

Vérification périodique et maintenance des équipements

« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Constats de la visite d'inspection précédente :

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle "Q18" réalisé par Bureau Veritas daté du 23/05/2022, ainsi qu'un rapport de contrôle des installations électriques également réalisé par Bureau Veritas daté du 25/03/2022.

Le rapport Q18 ne fait pas apparaître de non-conformité pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le rapport de contrôle des installations électriques fait apparaître 14 écarts, dont 7 sont antérieurs à 2021.

Non-conformité n°11: Considérant la persistance d'écarts antérieurs à 2021, l'inspection des installations classées considère que les installations électriques ne sont pas suffisamment entretenues en bon état. L'exploitant devra justifier de la levée des écarts mentionnés dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport quadriennal de vérification des installations électriques du 29/04/2024 comportant 14 non-conformités dont 13 étaient déjà signalées. Certains écarts datent de 2008.

L'exploitant a présenté un rapport Q18 du 24/04/2024, aucune observation n'est mentionnée.

Non-conformité n°5 :

Compte tenu des écarts persistants, les installations électriques ne sont pas considérées comme suffisamment entretenues et en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit lever d'ici **3 mois** les non-conformités mentionnées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques.

Si l'exploitant ne lève pas ces non-conformités, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Point n°12 – Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2022

Prescription contrôlée :

Rétentions.

(...)

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie

(...)

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

(...).

Constats de la visite d'inspection précédente :

L'exploitant a mis en place des bacs de collecte étanches pour la récupération des pièces et fluides au niveau du bâtiment existant.

L'exploitant a prévu de mettre en place dans son nouveau bâtiment un dispositif de rétention sur l'aire de dépollution, afin de recueillir et traiter les écoulements (en déchet). Sur le bâtiment existant, les écoulements sont susceptibles d'être collectés et rejetés via le séparateur lors du lavage de l'aire de travail.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'un dispositif de rétention en cas d'incendie (capacité à définir en cas d'isolement du réseau).

Non-conformité n°9 : Le sol de l'aire de dépollution du bâtiment existant n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Non-conformité n°10 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place d'un confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. L'exploitant devra préciser si un dispositif d'isolement des réseaux est prévu en amont ou en aval des dispositifs de traitement des eaux et le cas échéant les modalités de manœuvre, ainsi qu'une estimation de la capacité de rétention sur site.

Constats :

L'exploitant indique qu'un canal traversant l'atelier permet de récupérer toutes les eaux et égouttures. Le sol de l'aire de dépollution est étanche depuis la mise en place de la station de dépollution « Drainlift ».

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de répondre à la non-conformité n°10 de la précédente visite concernant la gestion des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Non-conformité n°6 :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en place d'un confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un

incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer sous 1 mois que les égouttures et eaux usées de l'atelier sont traitées en tant que déchets et non envoyées vers le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant doit préciser d'ici 3 mois si un dispositif d'isolement des réseaux est prévu en amont ou en aval des dispositifs de traitement des eaux et le cas échéant les modalités de manœuvre, ainsi qu'une estimation de la capacité de rétention sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 et 3 mois

N° 9 : Responsabilité élargie du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/01/2025, article L541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usages suivants que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L.541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention. Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.
Constats : L'exploitant a présenté un contrat signé le 16/01/2025 entre Piec'Auto 26 et l'éco-organisme Recycler mon véhicule. Un contrat a également été signé le 24/09/2024 entre Piec'Auto 26 et Volkswagen Group France. L'exploitant indique disposer également d'une convention avec Tracauto.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration annuelle ADEME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : La société PIEC'AUTO26, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 ^{er} du présent arrêté de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du Code de l'environnement annexé au présent arrêté. Annexe : Cahier des charges[...] 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de

l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend :(...) La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.[...]
Constats : L'exploitant a présenté les déclarations ADEME du 30/03/2023 et du 29/03/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité au cahier des charges VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Audit du cahier des charges
Prescription contrôlée : La société PIEC'AUTO26, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du Code de l'environnement annexé au présent arrêté. Annexe : Cahier des charges[...] 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : (...).
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de vérification de conformité au cahier des charges de la société SGS du 16/05/2023. Celui-ci comporte deux non-conformités et une observation. Un rapport de vérification de conformité au cahier des charges de la société SGS du 18/07/2024 a également été transmis. Celui-ci comporte une non-conformité et une observation. La non-conformité récurrente correspond à l'extraction du verre lors de la dépollution.
Observation n°2 : L'exploitant doit lever la non-conformité et les observations mentionnées dans le dernier rapport de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite